

## PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société **ERNST & YOUNG AUDIT**  
Société anonyme au capital de 11.413.125 F  
34, boulevard Haussmann, 75009 Paris  
RCS Paris B 344 366 315 (89 B 7311)

Représentée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration,  
Ladite société ci-après désignée "Société absorbante",  
D'UNE PART,

- La société **FIDUCIAIRE AUDITEX**  
Société anonyme au capital de 1.300.000 F  
32 bis, avenue Félix Faure, 69007 Lyon  
RCS Lyon B 957 523 541

Représentée par Monsieur Gilbert Michel, Président du conseil d'administration,  
Ladite société ci-après désignée "Société absorbée",  
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

### EXPOSE

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été créée en 1988 pour une durée expirant le 24 mai 2088.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève à 11.413.125 F et est divisé en 91.305 actions de 125 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

ERNST & YOUNG AUDIT sera, préalablement au dépôt du présent projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce, propriétaire des 13.000 actions composant le capital de la société FIDUCIAIRE AUDITEX.

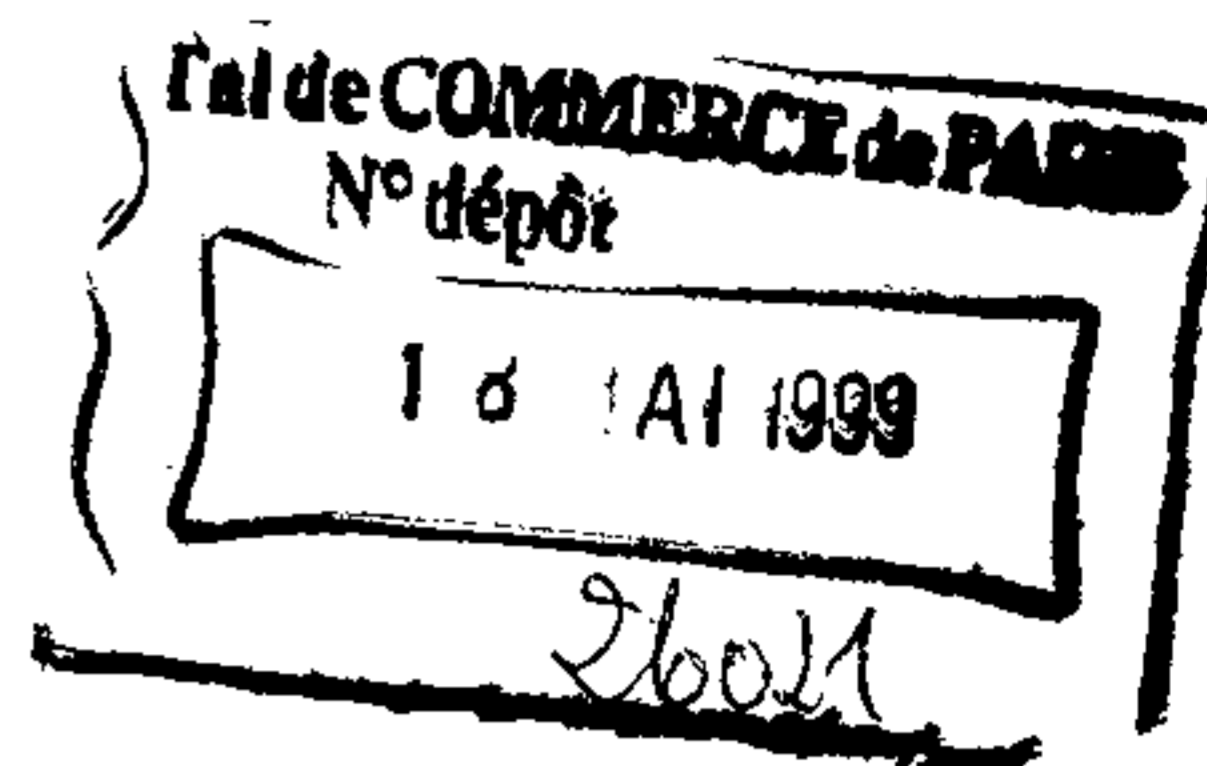
2/ La société FIDUCIAIRE AUDITEX a été créée en 1933 pour une durée expirant le 19 janvier 2032.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève à 1.300.000 F et est divisé en 13.000 actions de 100 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Elle ne possède aucune participation dans la société ERNST & YOUNG AUDIT.



A large, stylized handwritten signature in black ink.

A smaller, stylized handwritten signature in black ink.

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et FIDUCIAIRE AUDITEX ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société FIDUCIAIRE AUDITEX par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

A cet effet, la société ERNST & YOUNG AUDIT devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société FIDUCIAIRE AUDITEX ; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société ERNST & YOUNG AUDIT à raison de sa participation dans la société FIDUCIAIRE AUDITEX, la société ERNST & YOUNG AUDIT renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

## I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

### 1/ MOTIFS ET BUTS

La société ERNST & YOUNG AUDIT exerce principalement une activité d'audit légal et contractuel auprès d'entreprises de grande envergure, situées en région parisienne ou à l'étranger, mais dispose également de bureaux en province, en particulier dans les métropoles représentant un certain potentiel de développement sur le plan économique. En outre, elle a diverses filiales, dont la société FIDUCIAIRE AUDITEX.

La présente fusion s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du système de filialisation de la société ERNST & YOUNG AUDIT, en vue d'en réduire le nombre et, par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble, en particulier lorsque la filiale et la société-mère disposent de bureaux dans la même ville.

### 2/ CONDITIONS

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 31 décembre 1998, date de clôture de son dernier exercice, et seront soumis à l'approbation de ses actionnaires préalablement à la réalisation de la présente fusion ; le dernier exercice de la société ERNST & YOUNG AUDIT est clos depuis le 31 décembre 1998 et les comptes de cet exercice seront soumis à l'approbation des actionnaires de ladite société le 30 juin 1999 au plus tard.

Les comptes de la société absorbée, arrêtés au 31 décembre 1998, font apparaître un bénéfice de 171.062 F.

Ces comptes ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société ERNST & YOUNG AUDIT et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 31 décembre 1998 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société ERNST & YOUNG AUDIT, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société FIDUCIAIRE AUDITEX étant, en effet, considérées comme accomplies par la société ERNST & YOUNG AUDIT à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1999.




## **II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE AUDITEX**

### **1/ BIENS ET DROITS APPORTES**

La société FIDUCIAIRE AUDITEX apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 31 décembre 1998, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société FIDUCIAIRE AUDITEX apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité de société d'experts comptables et de commissaires aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 31 décembre 1998 ci-annexé,

\* lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de 20.861.970 F

\* auquel s'ajoute le droit de présentation à la clientèle de la société apporteuse, évalué pour la présente fusion à 16.500.000 F, mais duquel il y a lieu de déduire la somme de 465.733 F figurant déjà à l'actif du bilan de ladite société, soit 16.034.267 F

Total de l'actif apporté 36.896.237 F

Il est ici précisé que le bilan de la société absorbée ci-annexé, arrêté au 31 décembre 1998, fait apparaître l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

En tant que de besoin, il est également précisé que la société FIDUCIAIRE AUDITEX, venue aux droits de la société AUDITEX par suite de la fusion-absorption de cette dernière société réalisée en 1997, est propriétaire de la marque "AUDITEX", déposée à l'I.N.P.I. par ladite société AUDITEX le 4 juillet 1986, enregistrée sous le numéro 1.362.834 et renouvelée le 2 juillet 1996. De plus, la société FIDUCIAIRE AUDITEX a déposé à l'I.N.P.I., le 15 mars 1999 sous le numéro 99 780 709, une extension de la marque AUDITEX à de nouveaux produits et services en classes internationales. Lesdites marques sont mentionnées ici seulement pour mémoire et pour permettre l'accomplissement des formalités relatives à leur transmission à la société absorbante.

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société FIDUCIAIRE AUDITEX est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 31 décembre 1998, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

### **2/ PASSIF PRIS EN CHARGE**

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT, d'acquitter l'intégralité du passif de la société FIDUCIAIRE AUDITEX décrit dans le bilan au 31 décembre 1998 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 10.969.755 F.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

### **3/ ACTIF NET APORTE**

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société FIDUCIAIRE AUDITEX à la société ERNST & YOUNG AUDIT s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APORTE	36.896.237 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	10.969.755 F
	<hr/>
ACTIF NET APORTE	25.926.482 F
	=====

### **4/ BAIL DES LOCAUX**

La société FIDUCIAIRE AUDITEX exerce son activité à Lyon dans des bureaux qui lui sont loués par SCI du 32 Avenue Félix Faure, aux termes d'un contrat en date du 9 mars 1990, moyennant actuellement un loyer annuel de base hors taxes et hors charges de 768.552 F ; cette location n'est mentionnée que pour mémoire, les bureaux de la société FIDUCIAIRE AUDITEX devant être transférés dans ceux de la société absorbante au moment de la réalisation de la présente fusion. Aucun droit au bail n'est donc apporté au titre de ladite fusion.

### **5/ PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

### **III - CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.




- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.

- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.

- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.

- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 31 décembre 1998 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.

- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

#### **IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION**

1/ Sur la base du bilan arrêté au 31 décembre 1998, l'actif net comptable de la société FIDUCIAIRE AUDITEX ressort à 9.892.215 F et est estimé, pour la présente opération, à 25.926.482 F.

2/ ERNST & YOUNG AUDIT étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'ERNST & YOUNG AUDIT n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- ERNST & YOUNG AUDIT renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société ERNST & YOUNG AUDIT.

3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par FIDUCIAIRE AUDITEX étant évalué à 25.926.482 F et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la

société ERNST & YOUNG AUDIT pour un montant de 25.905.000 F, y compris le coût d'acquisition des dernières actions, la fusion-renonciation projetée se traduira :

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres FIDUCIAIRE AUDITEX,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (25.926.482 F) d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (25.905.00 F) d'autre part, soit 21.482 F en prime de fusion.

#### **V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société ERNST & YOUNG AUDIT et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 30 septembre 1999 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

#### **VI - OBLIGATIONS FISCALES**

##### **1/ IMPOTS DIRECTS**

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de l'absorbée sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste "Autres réserves" de l'absorbante, conformément aux dispositions en vigueur ;
- elle se substituera à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;
- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;




- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

## **2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

## **3/ DROITS D'ENREGISTREMENT**

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société ERNST & YOUNG AUDIT, du droit fixe de 1.500 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

## **4/ PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société absorbée.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

5/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

## **VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **1/ FRAIS ET DROITS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

### **2/ ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

### **3/ FORMALITES**

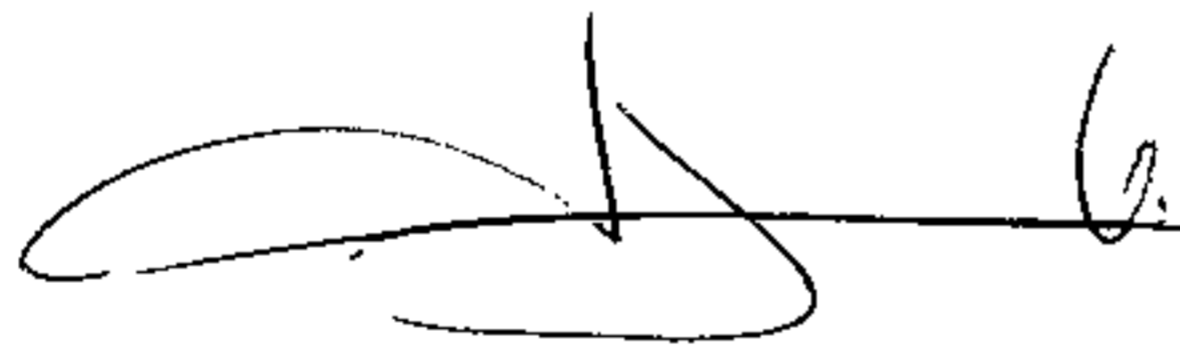
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Lyon, le 20 avril 1999

Et à Courbevoie, le 3 mai 1999

En autant d'originaux que requis par la loi

P. Gounelle



G. Michel



Formulaire obligatoire (article 53 A  
du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : FIDUCIAIRE AUDITEX Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois\* 12  
Adresse de l'entreprise 32 BIS AVENUE F.FAURE 69007 LYON Durée de l'exercice précédent\* 15  
Numéro SIRET\* 95752354100051 Code APE 741C

Déclaration souscrite en		Exercice N clos le , 311298		N-1 311297		
F <input checked="" type="checkbox"/> € <input type="checkbox"/>						
cocher obligatoirement une case						
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (0)		AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
	Frais de recherche et développement *	AD	AE			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	76 888	61 046	
	Fonds commercial (1)	AH	AI	465 733	480 193	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	Terrains	AN	AO		9 000	
	Constructions	AP	AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	945 733	371 942	
Immobilisations en cours	AV	AW				
Avances et acomptes	AX	AY				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
	Autres participations	CU	CV	1 293 249	1 291 349	
	Créances rattachées à des participations	BB	BC			
	Autres titres immobilisés	BD	BE			
	Prêts	BF	BG	32 018	32 018	
Autres immobilisations financières *	BH	BI	229 190	245 419		
<b>TOTAL (I)</b>	<b>BJ</b>	<b>3 332 383</b>	<b>BK</b>	<b>1 022 620</b>	<b>2 309 762</b>	<b>2 490 967</b>
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
		En cours de production de biens	BN	BO		
		En cours de production de services	BP	BQ	970 403	1 116 367
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
		Marchandises	BT	BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	63 179	98 979
		Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	4 827 426	4 049 316
		Autres créances (3)	BZ	CA	12 784 860	12 152 039
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....	CD	CE		
Disponibilités		CF	CG	202 214	221 345	
Charges constatées d'avance (3) *		CH	CI		10 820	
<b>TOTAL (II)</b>		<b>CJ</b>	<b>18 848 082</b>	<b>CK</b>	<b>295 874</b>	<b>18 552 208</b>
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM				
	Ecarts de conversion actif * (V)	CN				
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)</b>	<b>CO</b>	<b>22 180 465</b>	<b>IA</b>	<b>1 318 494</b>	<b>20 861 970</b>
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		(3) Part à plus d'un an :	CR
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :		Créances :		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Copyright SERVANT SOFT (1999)

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise FIDUCIAIRE AUDITEX

		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... 1 300 000 .....)	DA	1 300 000	1 300 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ....	DB	150 743	150 743
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK )	DC		
	Réserve légale (3)	DD	130 000	130 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ )	DF	1 648 689	291 230
	Autres réserves	DG	6 326 160	6 326 160
	Report à nouveau	DH	165 561	
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	171 062	1 523 020
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	9 892 215	9 721 154
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	<b>TOTAL (II)</b>	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	25 000	25 000
	Provisions pour charges	DQ	922 253	1 000 027
	<b>TOTAL (III)</b>	DR	947 253	1 025 027
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		2 251
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI )	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	2 218	26 827
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	4 127 578	3 882 772
	Dettes fiscales et sociales	DY	3 410 487	3 910 974
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	184 281	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	2 297 938	1 570 828
<b>TOTAL (IV)</b>	EC	10 022 502	9 393 652	
Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	20 861 970	20 139 832	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF	1 648 689	291 230
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	10 022 502	9 393 652	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		2 251	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.